



THE CANADIAN BAR ASSOCIATION
L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN

The Voice of
the Legal Profession

La voix de la
profession juridique

Le 26 novembre 2004

Madame Bonnie Brown, députée
Présidente, Comité permanent de la santé
Chambre des communes
Édifice Wellington, 6^e étage
180, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Madame la députée,

Objet : Projet de loi C-12 — *Loi sur la quarantaine*

La Section nationale du droit de la santé de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC), a l'honneur de présenter ses observations sur le projet de loi C-12, qui remplacerait la *Loi sur la quarantaine* actuellement en vigueur. La Section de l'ABC convient qu'il est nécessaire de mettre à jour la *Loi sur la quarantaine*, car depuis que le Parlement a adopté la première *Loi* en la matière en 1872, la mobilité des gens de partout dans le monde a considérablement augmenté, ainsi que les risques posés par les maladies contagieuses.

Nos observations sur le projet de loi C-12 sont d'un caractère plutôt technique.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DU TERME « VÉHICULE »

La définition élargie de véhicule comporte tout moyen de transport « qui entre au Canada ou qui s'apprête à en sortir. » Nous nous demandons si l'intention est d'inclure les véhicules **qui se dirigent vers le Canada** (même s'ils ne se trouvent pas encore sur le territoire canadien), de même que les véhicules **qui partent du Canada** et se dirigent vers un autre endroit (et qui se trouvent peut-être à l'extérieur du territoire canadien, mais dans les eaux internationales ou dans l'espace aérien international ou dans une zone où il est difficile de savoir si le véhicule se trouve à l'intérieur du territoire canadien). Si l'intention est de maximiser le champ d'application de ce projet de loi (puisque son objectif principal est la protection du public), alors nous suggérons que ces points soient traités en particulier.

Nous suggérons également que la définition de véhicule comprenne tous les véhicules canadiens **où qu'ils se trouvent** (par exemple, tous les bateaux et les aéronefs immatriculés au Canada et qui transportent des Canadiens et Canadiennes, où qu'ils se trouvent).

500 - 865 Carling, Ottawa, Ontario Canada K1S 5S8

Tel/TÉL : (613) 237-2925 Toll free/Sans frais : 1-800-267-8860 Fax/Télexcop. : (613) 237-0185

Home Page/Page d'accueil : www.cba.org E-Mail/Courriel : info@cba.org

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE « CONTRÔLE MÉDICAL »

Nous décelons une certaine incertitude en ce qui concerne la portée de l'expression « contrôle médical ». La définition fait référence à un « examen physique », notamment à l'examen physique de la tête, du cou et des extrémités, ainsi qu'à la prise de signes vitaux. Alors que l'alinéa 62a) autorise que soient prises des dispositions réglementaires « concernant l'examen physique dans le cadre du contrôle médical », la définition législative semble exclure les examens effractifs et n'aborde pas avec clarté la question du dépistage radiologique.

Le paragraphe 14(1) du projet de loi prévoit que toute personne autorisée par le ministre peut utiliser « toute technologie de détection n'impliquant pas l'introduction d'un corps étranger, notamment d'un instrument, dans le corps du voyageur » afin de déceler la présence de symptômes d'une maladie transmissible ou la présence d'une telle maladie. Cependant, si un agent de quarantaine a établi des motifs raisonnables de soupçonner que le voyageur est atteint d'une maladie transmissible ou infesté de vecteurs, l'agent peut, en vertu du paragraphe 22(1), exiger que le voyageur subisse un « examen médical », expression qui n'est pas définie.

Si on examine l'étendue des examens médicaux qui figurent dans le projet de loi, nous constatons aussi que l'agent de quarantaine ou l'agent d'hygiène du milieu peuvent, du moins dans certaines circonstances, « prélever ou faire prélever des échantillons et effectuer ou faire effectuer des essais ou des analyses ». (Voir l'alinéa 47(1)e.) Cependant, il semble qu'un agent de contrôle ne détienne pas les mêmes pouvoirs. (Voir le paragraphe 47(3).)

Les questions que nous soulevons sont très pratiques et elles dépendent du caractère de la crise médicale et de la vitesse du développement technologique. Nous suggérons que l'on définisse les expressions « contrôle médical » et « examen physique » dans le projet de loi avec beaucoup de clarté.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE « VOYAGEUR »

Cette définition crée de l'incertitude au niveau du libellé « Personne ... qui entre au Canada ou qui s'apprête à en sortir. » De nouveau, la définition de « voyageur » ne semble pas comprendre les Canadiens, les Canadiennes ou les personnes qui se trouvent dans des véhicules immatriculés au Canada, où qu'ils se trouvent à l'extérieur du Canada. Il faut clarifier ce point.

ARTICLE 8 : FOURNITURE OBLIGATOIRE D'UNE INSTALLATION TEMPORAIRE DE QUARANTAINE

Il semble que cette dispositions ait été prévue en tant que disposition d'urgence. Nous désirons soulever la question de savoir si ce dispositif est suffisamment strict. Peut-être le ministre devrait-il détenir le pouvoir de déclarer, par arrêté, qu'un endroit quelconque constitue temporairement une installation de quarantaine, lorsque cela se révèle nécessaire pour la protection de la santé publique, au lieu d'être tenu de « demander » au

« responsable d'un lieu ». Nous suggérons de plus que le ministre devrait détenir le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour fermer l'endroit, et d'en contrôler et d'en restreindre l'entrée.

Le paragraphe 8(3) prévoit que le ministre « peut » indemniser toute personne pour l'utilisation d'un tel endroit. Nous suggérons que la compensation devrait être obligatoire et que la dispositions prévoie que le ministre « doive » fournir une indemnisation raisonnable pour l'utilisation d'un tel endroit, ainsi que tout frais compensatoire raisonnable découlant de son utilisation par le ministre.

PARAGRAPHE 15(3) : OBLIGATION DU VOYAGEUR DE SE CONFORMER À TOUTE MESURE RAISONNABLE

Nous désirons savoir comment on peut assurer le respect de la loi? Si le respect de la loi se fonde sur des engagements, alors ce fait devrait être prévu explicitement dans le projet de loi, surtout si l'article 68 prévoit que tout manquement à une obligation prévue au paragraphe 15(3) constitue une infraction punissable par l'imposition d'une amende ou par une peine d'emprisonnement.

ARTICLE 18 : ARRESTATION POUR REFUS DE SE CONFORMER AU PARAGRAPHE 15(3)

Nous sommes de l'avis qu'il faudrait élargir la portée de cette disposition afin de permettre l'arrestation d'un voyageur qui refuse de respecter le paragraphe **15(1)**, comme le paragraphe 15(3). Nous constatons, cependant, qu'en vertu du paragraphe 19(1), l'agent de quarantaine peut exiger que le voyageur subisse un contrôle médical si le voyageur a enfreint le paragraphe 15(1).

PARAGRAPHE 22(1) : VOYAGEUR PEUT ÊTRE TENU DE SUBIR UN EXAMEN MÉDICAL

Veuillez prendre connaissance de nos observations au sujet de la définition de « contrôle médical » prévue à l'article 2.

PARAGRAPHE 22(2) : PORTÉE DE L'EXAMEN MÉDICAL

Cette disposition semble envisager un examen médical effectué par un « médecin ». Nous suggérons que l'on élargisse la disposition et que l'on se réfère à des « examens médicaux » [au pluriel] effectués par des « médecins » [au pluriel], de manière à ce que l'agent de quarantaine soit en mesure de demander d'autres examens médicaux à des spécialistes lorsque nécessaire.

Nous suggérons aussi que la disposition soit modifiée de manière à confirmer que les examens médicaux sont aux frais du ministre.

PARAGRAPHE 23(3) : EXAMEN SUPPLÉMENTAIRE À LA DEMANDE DU VOYAGEUR

Ce paragraphe devrait être modifié de façon à exprimer clairement qu'il fait référence à un examen supplémentaire demandé par le voyageur et que le voyageur ou l'agent de quarantaine, à la demande du voyageur, doit **prendre toutes les dispositions nécessaires**.

ARTICLE 24 : SERVICES D'INTERPRÉTATION

Cet article prévoit que l'on fasse appel à un interprète seulement si le voyageur « ne comprend aucune des deux langues officielles du Canada de façon satisfaisante ou est atteint d'un trouble de la parole ou d'une déficience auditive ». Il est possible, cependant, que le voyageur comprenne une des langues officielles, mais que le médecin disponible ne comprenne que l'autre langue officielle. Il faut fournir un interprète (si cela est raisonnablement possible) pour toute difficulté de communication pouvant surgir entre le voyageur et le médecin.

La présente disposition devrait être élargie de manière à ce que l'on fournisse les services d'un interprète :

... si le voyageur ou le médecin signalent que les services d'un interprète faciliteraient leur communication.

ALINÉA 28(1)b) : DÉTENTION DU VOYAGEUR TENU DE SUBIR UN EXAMEN MÉDICAL

Veillez vous référer à nos observations sur le paragraphe 22(2). Nous suggérons que l'alinéa *b*) soit reformulé comme suit :

qui a reçu l'ordre de subir un examen médical ou des examens médicaux ou tout autre test diagnostique recommandé en application du paragraphe 22(1)

PARAGRAPHE 31(1) : REFUS DE SUBIR L'EXAMEN MÉDICAL

Nous exprimons de nouveau notre inquiétude sur le manque de clarté à propos de l'étendue de l'examen médical. Nous suggérons que l'on modifie ce libellé et qu'on y apporte les changements apportés à l'alinéa 28(1)*b*) ci-dessus.

PARAGRAPHE 31(4) : COMPARUTION À DISTANCE

Nous suggérons que le tribunal soit habilité à ordonner que le voyageur comparaisse à distance non seulement si le tribunal est convaincu que l'utilisation de moyens technologiques s'avère « nécessaire », mais aussi lorsque cela s'avère « prudent ».

ARTICLE 43 : INDEMNISATION AUX PROPRIÉTAIRES DE VÉHICULES

Nous suggérons que la dernière phrase de la disposition soit reformulée ainsi :

... déduction faite des sommes reçues par le propriétaire **ou des sommes qu'il est en droit de recevoir** à leur égard, **notamment, une rémunération de récupération, une indemnité d'assurance ou toute autre somme.**

ALINÉA 47(1)e) : L'AGENT PEUT EFFECTUER DES ESSAIS OU DES ANALYSES

Comme mentionné plus haut, la présente disposition devrait être harmonisée avec les articles 22 à 24.

ARTICLE 53 : EXERCICE DES ATTRIBUTIONS HORS DU CANADA

Veillez vous référer à nos observations sur la définition de « véhicule » qui figure à l'article 2. Nous suggérons que cette disposition soit modifiée ainsi :

... à l'égard d'un voyageur ou d'un véhicule situé à **bord d'un véhicule canadien qui se trouve à l'étranger** ou à un point d'entrée à l'étranger si cet exercice n'est pas incompatible avec les lois du pays où le voyageur ou le véhicule se trouve.

ARTICLE 77 : COMPÉTENCE

Cette disposition prévoit la tenue d'un procès devant la Cour de poursuites sommaires si le défendeur réside ou exerce ses activités dans une circonscription qui relève de la compétence territoriale du tribunal. Nous sommes de l'avis que la compétence territoriale du tribunal doit être élargie et être applicable à tout défendeur **qui se trouve** dans une circonscription qui relève de la compétence du tribunal, ainsi qu'à toute personne qui y réside ou y poursuit des opérations.

CONCLUSION

Nous souhaitons que nos observations soient utiles au comité permanent lorsqu'il ré-examinera la législation et qu'elles contribuent à améliorer la sécurité des citoyens et citoyennes du notre pays, ainsi que ceux et celles du monde entier.

Veillez agréer, Madame la députée, l'assurance de ma considération distinguée.

(Copie originale signée par Tamra L. Thomson, au nom de M^e David G. O'Brien)

M^e David G. O'Brien
Président
Section nationale du droit de la santé